



Ixelles, 11 juin 2020

Newsletter 2020 n°5

危机就是转机

La crise est une occasion ...

Chèr(e)s collègues, chèr(e)s ami(e)s,

vous trouverez dans cette Newsletter un texte de récapitulation de ce qui anime l'APPPsy, tant à partir de ses propres valeurs qu'en réaction au «côté obscur de la force» ... Une version abrégée de ce texte est paru en Carte Blanche dans *Le Soir* du jeudi 10 juillet : <https://plus.lesoir.be/312488/article/2020-07-10/quand-madame-de-block-repare-la-sante-mentale> . Un article sera probablement consacré, tout prochainement, par ce journal aux questions soulevées par l'APPPsy.

Vous trouverez en outre – lecture idéale lorsque «le ciel bas et lourd pèse comme un couvercle» - la nouvelle version de nos statuts. Force est de constater que le toilettage administratif obligé de ce texte (pour le mettre en accord avec la nouvelle loi sur les ASBL) a débouché sur un désir de le rendre plus clair et plus conforme à la réalité de notre travail. C'est ce à quoi s'est notamment attelée notre dernière Assemblée Générale (8 juillet 2020).

Suite aux discussions entre nous – avec l'aide d'un juriste (Denis Dufour) et grâce à l'inlassable opiniâtreté de notre secrétaire institutionnel (Michel Lamart) – nombre d'articles ont été révisés ou précisés. Les membres-candidat(e)s ont ainsi acquis le droit de vote. Un ajout a été fait pour officialiser notre Conseil d'Éthique (présidé par Geneviève Monnoye).

Chemin faisant, il n'est pas inutile de rappeler la raison d'être et la nature de l'APPPsy —fondée en 1986 pour faire barrage à la paramédicalisation.

L'APPPsy, par définition, regroupe des psychologues clinicien(ne)s formé(e)s à la psychanalyse : c'est sa nature-même

L'APPPsy peut proposer des activités diverses et fédératives dans le champ conceptuel de la psychanalyse, mais elle n'est en rien une société, une école ou un groupement de psychanalystes organisant la formation de ses membres

L'APPPsy ne regroupe pas que des praticiens de la cure-type, mais des cliniciens œuvrant dans les champs les plus divers, à partir :

1°) d'une formation personnelle dans le champ de la psychanalyse

2°) d'une adhésion à l'anthropologie et à l'éthique de la psychanalyse :

- l'être humain est un sujet divisé, sous l'empire non seulement de l'instinct et de l'apprentissage mais d'une *force pulsionnelle* générée par un foyer *inconscient, individuel, sexuel, refoulé*
- la société humaine est fondée sur un équilibre instable entre les *pulsions*, à la racine du *désir de vivre* mais fonctionnant sur le mode du «tout et tout de suite», et les *contraintes culturelles*, garantes de notre *survie* mais imposant retenue et médiations
- les praticien(ne)s de la psychanalyse - ou orienté(e)s par elle - restent en position de neutralité par rapport aux valeurs et aux désirs de leurs patient(e)s
- ne s'impliquent en rien ou le moins possible (travail en institution, avec des enfants, ...)
- dans la réalité quotidienne de ces dernier(e)s
- ne confondent pas santé et normalité
- sont le(s) gardien(ne)s d'un cadre de travail clinique protégé par un secret professionnel rigoureux.

L'APPPsy, en tant qu'association, œuvre dans le champ social et politique pour la prise en compte de l'anthropologie psychanalytique, et pour promouvoir la formation à la psychanalyse et l'exercice clinique de celle-ci sous ses facettes les plus diverses.

Inutile de dire que tout ceci va à contre-courant et que, la «mode psychanalytique» étant passée, il s'agit sans cesse de repréciser ce qui nous anime — et de le faire activement savoir à celles et ceux qui peuvent se reconnaître en nos valeurs. Nous avons besoin de leur adhésion.

Un prochain colloque est d'ores et déjà en préparation pour le second semestre de 2021 :

« *Santé Mentale – Santé Sociale : un autre regard* ».

Bien à toutes et à tous,

Francis Martens



Quand la Ministre De Block «répare» la santé mentale

Un putsch législatif

Lors d'une récente entrevue, la Ministre de la Santé de Belgique a tenté d'expliquer sa croissante impopularité par le fait qu'elle était «connue». Sur ce point, on ne peut lui donner tort : on critique rarement des inconnus. On peut se demander, par contre, si Madame De Block est suffisamment connue ? Il semble que non. On se rappelle bien sûr celle qui ironise sur le covid-19. On se souvient de celle qui entend fermer les maternités peu rentables. Mais rien d'étonnant. La ministre appartient à une famille politique (VLD) pour laquelle rentabilité financière et liberté d'entreprendre l'emportent sur toute autre considération. Vu sous cet angle, un hôpital n'est qu'«une entreprise comme une autre» et le Service Public un moindre mal : s'il tempère misère et désordre, il constitue surtout un piège budgétaire doublé d'un obstacle à la libre concurrence.

Mais pourquoi s'attaquer à la Santé Mentale ? Certes, le VLD reste le bastion d'un corporatisme médical excellent à confondre champ de la santé et monopole de la médecine — et la Santé Mentale a l'art de brouiller les pistes. Certes, la ministre a déjà fait part de son aversion pour les psychologues. Certes, elle estime que tout généraliste peut exercer la psychologie clinique sans y être formé (le Conseil d'État ne l'a pas suivie). Certes, elle se méfie des psychiatres (leur présence n'est pas requise dans le Conseil Supérieur des Professions de la Santé Mentale). Certes, elle raie les psychomotriciens de la liste des praticiens de la santé (les kinés suffisent). Certes, elle supprime le métier de psychothérapeute (au profit de l'acte technique «psychothérapie»). N'empêche que Maggie De Block est aussi Ministre des Affaires Sociales. À ce titre, l'équation santé mentale-santé sociale devrait lui parler. D'autant plus que, pour moins de 5% du budget de la santé, le travail en santé mentale excelle en matière de prévention et génère de substantielles économies : tant du côté des maladies somatiques (comorbidités sans nombre associées au stress et à la dépression) que des perturbations de l'équilibre collectif (burnout, accidents du travail, toxicomanies, etc.).

À ce niveau, parler de «maladies» mentales est déjà un abus de langage : il s'agit d'une analogie réductrice pour désigner un tissu complexe de souffrances individuelles et collectives, nullement réductibles à des dysfonctionnements somatiques. Qu'on pense à l'anorexie. Mieux encore, à la dépression : principal facteur d'invalidité au monde (OMS), elle ne relève que superficiellement d'un déficit en sérotonine. Corrélée en premier avec la solitude, en second avec le chômage, elle résulte tout autant de la créativité lucrative de l'industrie pharmaceutique. Mais si la dépression ordinaire peut se voir soulagée par des régulateurs de la sérotonine (ISRS), ceux-ci ne fonctionnent pas mieux que des placebos (Kirsch, 2008) — c'est à dire qu'une configuration symbolique, contextuelle et relationnelle relevant du champ conceptuel de la psychothérapie plutôt que de la médecine des organes.

Inutile d'aller plus loin pour saisir que les professions de la santé mentale ne peuvent, sans mutilation, se couler dans le managérisme techno-médical dominant. Si la psychothérapie et la chirurgie sauvent l'une et l'autre des vies, leur exercice relève de systèmes d'organisation, de formation et d'évaluation différents. Tout particulièrement en matière de secret professionnel et de maturation extra-universitaire des futurs praticiens. Mais de ceci la

ministre se moque comme de colin-tampon. Malveillante, elle traite de pleurnicheurs le personnel soignant, de drama queen un médecin lanceur d'alerte. Méprisante, elle ne répond pas plus au courrier des associations qu'aux questions de la Commission Santé. Désinvolte, elle se moque de la loi sur la transparence administrative et n'a que faire de la collégialité ministérielle. Incompétente, elle confie la santé mentale à un diplômé en anthropologie qui l'assistait à la Migration, et à un interniste gantois qui s'en soucie comme un poisson d'une pomme. Elle pratique de surcroît, sans sourciller, le mensonge, la tricherie, la manipulation. Exemples sur demande.

Rendus ici, on pourrait se demander pourquoi tirer sur une ambulance ? La réponse est simple : pour l'empêcher de foncer sur la foule. La ministre, en effet, mène une guerre sans merci contre la spécificité des professions de la santé mentale, et plus encore contre l'identité et l'autonomie des psychologues. Ce qui échappe au managérisme techno-médical l'insupporte. Qu'elle profite de l'aveuglement de quelques collègues en quête de pouvoir, et du désarroi identitaire et pécuniaire de jeunes psychologues, ne change rien à l'affaire. Depuis 1993, en Belgique, la loi subordonne le port du titre de «psychologue» à l'obtention d'un Master et à l'inscription à la Commission des Psychologues. Or, celle-ci dépend du Ministère des Classes Moyennes (compétent en matière de professions) qui l'a dotée d'un Conseil Disciplinaire et d'un Code de Déontologie qui vaut pour tous les praticiens. La Commission est ainsi la seule à protéger l'identité, la spécificité et l'autonomie de l'ensemble des psychologues. Un projet d'Arrêté, qui devait améliorer son fonctionnement, s'est donc vu saboté par les affidés de Madame De Block. Car la ministre apprécie peu. En dépit de la loi et sans égard pour son confrère des Classes Moyennes, elle est partie en guerre contre la Commission. Dans le déni des conditions mises par le législateur au port du titre, elle déclare d'autorité que le visa paramédical décerné par son ministère suffit pour s'appeler «psychologue», et que les Commissions Médicales Provinciales pourvoient au reste. Or, ces dernières (qui jugent de l'aptitude à exercer) n'ont aucune compétence déontologique — même pour les médecins.

Mais le mépris de la loi n'a rien de neuf pour Maggie De Block. En 2014, la loi Onkelinx sur la psychologie clinique, la psychothérapie et les professions de la santé mentale, est votée sous les applaudissements (sic) par tous les partis, Vlaams Belang et N-VA exceptés. Il s'agit de l'aboutissement d'un long travail mais nous sommes en fin de législature : les arrêtés d'exécution dépendront du prochain gouvernement — celui où Charles Michel prendra ses ordres de la N-VA. À peine en poste, la nouvelle ministre déclare que la loi est «malade» et qu'il faut la «réparer» (sic). Une image qui en dit long. La «réparation» tiendra du carnage.

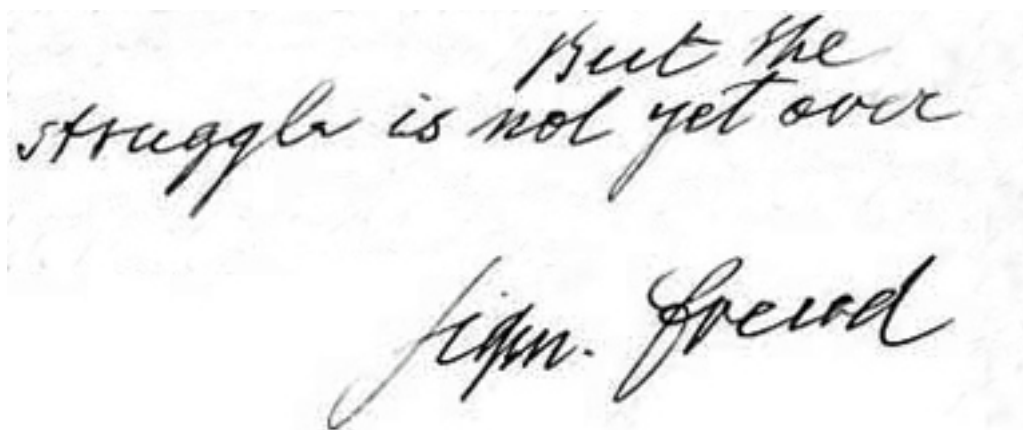
Rétroactes. Fondée en 1986, l'Association des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique (APPPsy) est l'une des trois fédérations professionnelles de psychologues agréées. C'est aussi la seule à n'être composée que de psychologues cliniciens psychothérapeutes. Au nom de l'autonomie de la psychologie clinique et de la spécificité des professions de la santé mentale, elle fait échouer, en 2001, un projet de loi paramédicalisant déposé par la ministre Aelvoet. Il s'ensuit un dialogue de quinze ans avec les ministres Demotte et Onkelinx, ainsi qu'avec la plupart des associations concernées. Non corporatiste, l'APPPsy s'efforce de faire reconnaître la spécificité du champ de la santé mentale. Dans cet élan, elle propose la création d'un Conseil Supérieur de la Santé Mentale où devraient se voir représentés les acteurs effectifs du terrain réel : psychologues, médecins généralistes, psychothérapeutes, psychiatres, pédagogues, éducateurs, infirmiers, travailleurs sociaux, criminologues, etc. À cet organe devrait s'adjoindre un Conseil de la Psychothérapie chargé de la qualité des formations.

Il s'agit d'un rapport d'égalité dans la différence avec le monde médical. La loi Onkelinx valide cette perspective.

En 2016, Maggie De Block annonce solennellement aux psychologues qu'ils font désormais partie des «professions de la santé». En réalité, il y a plus de quarante ans qu'ils y sont — via leur appartenance, par exemple, au cadre des Services de Santé Mentale. De plus, leur «promotion» coûte cher : consentir à un statut de sous-traitant et de sous-médecin, renoncer à un secret professionnel en accord avec leur pratique, travailler sur ordonnance pour obtenir un semblant d'intervention INAMI (4 séances à 11€ pour «troubles légers» entre 18 et 65 ans, renouvelables une fois sur avis d'un expert). Bref, il s'agit de se soumettre à la techno-médecine managériale des organes, sans même bénéficier de l'autonomie clinique et de la sécurité financière des dentistes.

Le Conseil Supérieur des Professions de la Santé Mentale, pour sa part, se voit réduit à une instance corporatiste - aseptisée - de médecins, psychologues et orthopédagogues. S'il compte quelques professionnels de valeur, sa composition est totalement arbitraire. Chargé de statuer en secret (sic) sur la psychologie clinique et la psychothérapie, il refuse l'accès à la fédération nationale à laquelle il doit le jour (APPPsy) — sous prétexte qu'elle n'est composée que de psychologues cliniciens psychothérapeutes (la quintessence de la blague belge). Par contre, l'Association des Médecins Psychiatres Francophones Spécialisés en Gériatrie est jugée suffisamment représentative (on connaît le côté facétieux de la ministre De Block). De même, un groupement de psychologues sans le moindre état de service et constitué précipitamment pour les besoins de la cause, se voit accueilli à bras ouverts. La présidente du Conseil enfin, sortie comme un lapin du chapeau de Madame De Block, bénéficie d'une légitimité en conséquence. C'est la même qui, sous Magda Aelvoet, à la tête de la Fédération Belge des Psychologues (BFP-FBP), œuvrait déjà à l'insu de ses collègues à leur paramédicalisation. Une grande constance certes — mais on se demande à qui le crime profite ?

Francis Martens



But the
struggle is not yet over

Jim. Greed

STATUTS DE L'ASBL

Association des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique

Identifiée à la B.C.E. sous le numéro d'entreprise 432.012.759

TITRE I

DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Art. 1 - L'association est dénommée :

« *Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychanalytique* » ou en abrégé « APPPsy ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

Le siège social de l'association est établi, dans la région de Bruxelles-Capitale. Dans les limites de cette région, et dans la partie francophone de la Région wallonne, il est déplacé par décision du conseil d'administration.

Art. 2 - L'association peut adopter une adresse électronique ou un autre mode de communication équivalent conformément à l'article 2 : 31 du Code.

Toute communication vers cette adresse est réputée être intervenue valablement pour la réception (et l'expédition) des communications découlant de l'exécution des présents statuts. Elle peut être utilisée par les membres, mais également par les administrateurs et la personne en charge de la gestion journalière de l'association.

Cette adresse électronique – de même que le site internet - peut être modifiée à l'initiative du conseil d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés.

Les membres peuvent renseigner une adresse électronique. Le cas échéant, toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenir valablement. Les

membres concernés peuvent à tout moment indiquer une autre adresse électronique ou manifester le souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

TITRE II

BUT - OBJET

Art. 3 – L'association a pour buts :

- L'étude, la promotion et la défense de la pratique psychanalytique par des psychologues – dans l'espace social, culturel et politique - et ce sous divers aspects.
- De veiller à la protection et au développement des intérêts professionnels, intellectuels et moraux de ses membres.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute œuvre similaire, ou qui réalise indirectement son but.

Art. 4 - En vue de la réalisation de la finalité définie à l'article 3, l'association peut entre autre mettre en œuvre les activités suivantes :

- Organiser tout type d'activité en rapport avec la recherche, l'enseignement, la pratique professionnelle de la psychanalyse, ainsi qu'avec les diverses pratiques du champ de la santé mentale.
- Promouvoir la formation et faire reconnaître le sérieux de la formation des membres en matière de clinique psychanalytique, ainsi qu'avec les diverses pratiques du champ de la santé mentale.
- Œuvrer en faveur d'un dialogue avec les collègues médecins et non-médecins ainsi qu'avec les divers intervenants du champ de la santé mentale.
- Garantir une pratique professionnelle, dans l'espace social, en adéquation avec l'éthique, la clinique, et avec le modèle conceptuel de la psychanalyse.
- Promouvoir la mise en œuvre, dans le champ professionnel, de critères de formation, d'organisation et d'évaluation en accord avec la spécificité du champ de la santé mentale.

- L'association pourra intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Art. 5 - L'association comporte des membres effectifs, des membres adhérents, des membres candidats, et des membres d'honneur. L'association accueille également en son sein des étudiants et des sympathisants.

L'acquisition de la qualité de membre emporte l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur arrêté ou à arrêter par l'association.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois. Leur admission, démission ou exclusion est constatée par une inscription dans le registre des membres.

Les membres effectifs sont :

- les signataires de la présente convention,
- Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 6 et qui sont présentée par le conseil d'administration à l'assemblée général annuelle qui décide d'admettre le candidat en qualité de membre effectif,

Seuls les membres effectifs, les membres adhérents et les membres candidats disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordées par la loi et par les présents statuts.

Art. 6 – Seuls les titulaires d'une licence ou d'un master en psychologie ou les personnes porteuses du titre de psychologue reconnu par la Commission des Psychologues, ayant bénéficié d'une cure psychanalytique et pouvant justifier d'une pratique orientée par la psychanalyse de trois ans au moins, soutenue par des séminaires cliniques et théoriques, et par des supervisions auprès de psychanalystes membres de groupements reconnus par l'association peuvent devenir membres effectifs.

Les personnes souhaitant acquérir la qualité de membre effectif doivent adresser leur candidature par écrit au conseil d'administration, lequel rend sa décision sans devoir la motiver. Celle-ci est ratifiée par l'assemblée générale. La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre missive – ou le cas échéant – par un autre canal de communication conformément à l'article 3 des présents statuts.

Art. 7 – Tout psychologue qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6 et qui désire devenir membre adhérent doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, lequel rend sa décision sans devoir la motiver. Celle-ci est ratifiée par l'assemblée générale. La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre missive – ou le cas échéant – par un autre canal de communication conformément à l'article 3 des présents statuts.

Art. 8 – Peut devenir membre candidat, tout psychologue, titulaire d'une licence ou d'un master en psychologie ou porteur du titre de psychologue reconnu par la Commission des Psychologues, concerné par mais non engagé dans une formation à la psychothérapie d'orientation psychanalytique. Au terme d'une période de trois ans, le membre candidat doit renouveler sa candidature. La demande d'admission en qualité de membre candidat doit être adressée au conseil d'administration, lequel rend sa décision sans devoir la motiver. Celle-ci est ratifiée par l'assemblée générale. La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre missive – ou le cas échéant – par un autre canal de communication conformément à l'article 3 des présents statuts.

Art. 9 – Des membres d'honneur peuvent être proposés à l'initiative du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation. Ils peuvent participer aux activités organisées par l'association. Ils peuvent être invités à l'initiative du conseil d'administration à l'assemblée générale et y ont le droit de vote.

Art. 10 – Les étudiants et les sympathisants, en ordre de cotisation, sont invités par le conseil d'administration à participer aux activités de l'association. Ils ne disposent que des droits reconnus par les présents statuts.

Section II

Démission, exclusion, registre

Art. 11 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Art. 12 – L'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 9 : 23 du Code. Le membre qui est visé par une procédure d'exclusion peut être entendu s'il le souhaite.

Le membre qui reste en défaut de régler sa cotisation - malgré un rappel de paiement adressé par recommandé ou par mail à l'adresse renseignée, le cas échéant, est réputé démissionnaire après un délai de 45 jours.

Le membre du conseil d'administration qui n'est ni présent ni représenté à deux réunions d'assemblée générale consécutives peut être présumé démissionnaire.

Le membre qui, après rappel, continue à manquer à son obligation de respecter les statuts, le ROI, les décisions prises par les organes ou de contribuer loyalement à la mise en œuvre des décisions prises est réputé démissionnaire.

Art. 13 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9 : 3, § 1^{er} du Code.

TITRE IV

COTISATIONS, DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 14 – Le membre s'engage à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises par les organes de l'association. Il s'engage à contribuer loyalement à la mise en œuvre des décisions prises.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Les membres ne peuvent consulter le registre des membres et les documents sociaux que dans les seuls cas prévus par le Code.

Art. 15 – Les ressources de l'association sont constituées de la manière suivante :

- Les cotisations payées par les membres,
- Les libéralités recueillies, conformément aux dispositions légales,
- Les revenus de ses biens mobiliers et les contreparties des services qu'elle peut rendre et des activités qu'elle organise,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par toute collectivité publique ou par l'État,

Les membres effectifs, adhérents, candidats, étudiants et sympathisants peuvent être tenus au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le montant annuel de la cotisation ne peut excéder la somme de 200 €. Ce montant pourra néanmoins être indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Le conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membre, de même que pour les étudiants et les sympathisants, sans préjudice du principe d'égalité applicable entre les membres qui jouissent des mêmes droits et qui assument les mêmes obligations.

TITRE V

ADMINISTRATION

Art. 16 – L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 5 personnes au moins, agissant en collège, nommées par l'assemblée générale uniquement parmi les membres effectifs et les membres adhérents.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 4 ans. Le mandat d'administrateur est renouvelable. Il est en tout temps révocable.

En cas de vacances de la place d'un administrateur le conseil d'administration peut coopter un administrateur conformément à l'article 9 :6, § 2 du Code.

Art. 17 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 18 - Le conseil se réunit sur convocation par lettre ou mail à tous les destinataires, à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le président est tenu de convoquer le conseil s'il est invité par deux administrateurs au moins.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut en représenter un autre tout en étant limité à ~~une~~ ~~seule~~ trois procurations.

L'association – ou le président - peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes de la réunion du conseil d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans les limites autorisées par la loi, le conseil d'administration peut être convoqué et tenu par procédure écrite, en ce compris les mails et fax.

Art. 19 - Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le déroulement du conseil d'administration est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Il est signé par le président et le secrétaire de la séance, et par tous les administrateurs présents à la réunion qui le souhaitent.

L'administrateur ou, à défaut, toute autre personne qui en a connaissance, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts patrimonial ou autre, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Sauf opérations habituelles conclues dans des conditions normales, l'administrateur concerné par la situation de conflit ne participe pas aux délibérations et au scrutin relatif au point en question. Si la moitié des administrateurs ou plus, sont en situation de conflit d'intérêts, ou si la décision ne peut être prise à défaut de quorum de présence le point est renvoyé à l'assemblée générale.

Art. 20 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 21 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ou déléguer des missions particulières, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), choisie(s) parmi les membres ou non.

Art. 22 – Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public par deux administrateurs agissant conjointement.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Art. 23 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les mandats d'administrateur, de même que les délégations à la gestion journalière ainsi que les mandats de représentation sont essentiellement gratuits, sans préjudice d'un remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24 - L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs, adhérents et candidats de l'association.

Art. 25 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'admission des membres ainsi que leur exclusion.
- 7) la transformation de l'association.
- 8) la fusion, la scission et la cession de l'universalité de son patrimoine ou d'une branche d'activités.

Art. 26 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année - au plus tard – le 30 juin.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à tout moment quand l'intérêt de l'association le justifie, et notamment quand un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs, adhérents et candidats doivent y être convoqués, sans préjudice d'une invitation des membres d'honneur, des étudiants et des sympathisants, librement appréciée par le conseil d'administration.

Art. 27 - L'assemblée générale est convoquée par les soins du conseil d'administration par lettre ou, le cas échéant, par courrier électronique à tous les destinataires, adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée, au nom du conseil d'administration, par le président ou un administrateur.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, laquelle contient toutes les annexes. Cette communication peut se faire par renvoi au site internet de l'association sur lequel se trouvent accessibles aux destinataires de la convocation, l'ordre du jour et les annexes.

Toute proposition signée par un 20^{ème} des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 28 - Chaque membre effectif, adhérent ou candidat peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit nécessairement être membre effectif, adhérent ou candidat. Chaque membre ne peut être titulaire au maximum que de trois procurations.

Le membre dont l'exclusion est à l'ordre du jour, ou la nomination, la révocation ou la décharge, ne participe pas au scrutin relatif au point en question, sauf disposition légale impérative ou d'ordre public.

L'association peut organiser une participation des membres aux délibérations et aux votes de la réunion de l'assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans les limites autorisées par la loi, l'assemblée générale peut être convoquée et tenue par procédure écrite, en ce compris les mails et fax.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 29 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé. Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du président du conseil d'éthique.

Art. 30 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui assure la présidence de l'assemblée est prépondérante.

Art. 31 - Le déroulement de l'assemblée générale est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Ce registre est conservé au siège social, ou au domicile du secrétaire du bureau, où tous les membres effectifs, adhérents ou candidats peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers reçoivent sur demande un extrait des points qui les concernent si cette communication est conforme à l'intérêt de l'association.

Toute modification aux statuts ainsi que toute nomination, démission ou révocation d'administrateur, doivent être publiées dans le mois de leur date aux annexes du moniteur belge.

TITRE VII

CONSEIL D'ÉTHIQUE

Art. 32 – L'association comporte un conseil d'éthique dont le rôle consiste essentiellement à formuler des avis concernant les problématiques professionnelles, cliniques, déontologiques, morales et sociétales qui entretiennent un lien avec l'objet de l'association.

Le conseil d'éthique peut formuler un avis spontanément ou à la requête du conseil d'administration ou d'un membre.

Les décisions rendues n'ont qu'une valeur d'avis et sont rédigées de manière collégiale, sans préjudice pour un membre du conseil de faire apparaître une opinion dissidente à défaut de parvenir à un consensus.

Art. 33 – Le conseil d'éthique est présidé par un membre effectif, lequel est désigné par le conseil d'administration.

Les membres souhaitant faire partie du conseil d'éthique sont présentés par son président et doivent être nommés par le conseil d'administration. Ils peuvent ne pas être membres de l'association et ne doivent pas être nécessairement psychologues.

Art. 34 - Les membres du conseil d'éthique sont nommés pour une durée de 4 ans.

Le mandat est exercé à titre gratuit et est renouvelable. Il est en tout temps révocable.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35 – Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

Art. 36 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Les livres et les comptes sont clôturés à l'expiration de l'exercice social.

Le conseil d'administration arrête les comptes de résultat et établit le budget pour l'année suivante. Les comptes de résultat ainsi que le budget sont soumis à l'assemblée générale.

Les membres effectifs, adhérents et candidats peuvent prendre connaissance des documents comptables au siège de l'association quinze jours au moins avant la tenue d'une réunion d'assemblée générale. Ils peuvent en demander une copie à leurs frais s'ils le souhaitent.

Art. 37 - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation sera attribuée en faveur d'une association scientifique, de santé mentale ou à portée sociétale dont l'objectif est compatible avec celui de l'association.

Art. 38 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.



